

# L'ACCES A L'APPRENTISSAGE DES RESSORTISSANTS ETRANGERS

Mise à jour : novembre 2015



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Vous êtes employeur et vous envisagez de recruter un apprenti de nationalité étrangère : **Au préalable vous devez impérativement vérifier qu'il dispose bien d'une autorisation de travail.**

En effet, il est *interdit, à toute personne d'embaucher ou de conserver un apprenti dépourvu d'une telle autorisation*, à peine de sanctions pénales, civiles et administratives. Aucune régularisation a posteriori ne sera possible.

## QUI EST CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION D'AVOIR UNE AUTORISATION DE TRAVAIL ?

Tout ressortissant étranger candidat à l'apprentissage doit être titulaire d'une autorisation de travail, à l'exception des ressortissants de :

- L'Union européenne ;
- La Confédération suisse ;
- L'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège).

S'agissant des **candidats de nationalité algérienne** : il convient d'interroger directement le service de la main d'œuvre étrangère de la direction départementale du travail (DIRECCTE) compétente (coordonnées en fin de document).

## COMMENT OBTENIR CETTE AUTORISATION DE TRAVAIL ?

### 1. Aucune autorisation n'a besoin d'être demandée

#### Les hypothèses

Le ressortissant étranger est titulaire d'un **titre de séjour valant autorisation de travail**. Il s'agit de :

- La carte de résident
- La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »
- La carte de séjour salarié
- Le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement portant la mention « autorise son titulaire à travailler »

#### Les formalités :

Lorsque le titre de séjour vaut autorisation de travail, l'employeur a pour *seule obligation de vérifier auprès de la préfecture la validité de ce titre de séjour dans*

*les 2 jours précédents l'embauche*. Cette demande peut être réalisée par mail.

### 2. Une autorisation doit être demandée

#### Les hypothèses :

Le ressortissant étranger n'est pas titulaire d'un **titre de séjour valant autorisation de travail**.

L'autorisation est accordée *de droit lorsque le ressortissant étranger est titulaire d'un titre de séjour régulier* autre que ceux l'autorisant également à travailler.

Ex : carte de séjour mention « visiteur ».

**Attention :** S'agissant de la carte de séjour « étudiant », une autorisation de travail devra donc être sollicitée avant le début du contrat d'apprentissage.

#### Les formalités :

##### • **Après de quel service s'adresser ?**

L'autorisation est à demander par l'employeur au *service de la main d'œuvre étrangère de l'unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises*, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (*Diréccte*).

##### • **Quel formulaire utiliser ?**

Pour réaliser cette demande, il convient d'utiliser les documents CERFA prévus à cet effet :

[http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers\\_det\\_res&numrubrique=384&numartic le=1381#travetrg](http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_res&numrubrique=384&numartic le=1381#travetrg)

NB : cette demande doit être accompagnée des pièces dont la liste figure en page 2 de ce document.

##### • **Quels sont les délais de réponse ?**

Le traitement de la demande d'autorisation de travail est ramené au délai de droit commun de **deux mois**. Un défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

**ATTENTION :** **Quelle que soit la nature de l'autorisation de travail** (titre de séjour valant autorisation, ou autorisation de travail distincte du titre de séjour), **lorsque la durée du contrat d'apprentissage excède la durée de validité de la carte de séjour, une demande de renouvellement devra également être sollicitée avant son expiration.**



## PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE D'AUTORISATION (copie et originaux si possible)

### ETRANGER MINEUR :

#### 1. Venu dans le cadre du regroupement familial :

- contrat de travail, d'apprentissage ou promesse d'embauche,
- passeport et document de circulation,
- livret de famille,
- justificatif d'entrée en France au titre du regroupement familial,
- copie de la carte de résident d'un des parents,
- autorisation parentale de travailler.

#### 2. Venu dans un autre cadre :

- contrat de travail, d'apprentissage ou promesse d'embauche,
- passeport et document de circulation,
- autorisation parentale de travailler,
- livret de famille,
- certificats de scolarité en France (depuis son arrivée en France) ;  
nécessité de 10 ans de présence continue ou être arrivé(e) en France avant l'âge de 13 ans, excepté pour les algériens et les tunisiens avant l'âge de 10 ans.

### ETRANGER MAJEUR :

- contrat de travail, d'apprentissage ou promesse d'embauche,
  - titre ou récépissé de séjour en cours de validité,
  - attestation d'inscription auprès d'un organisme de formation.

### CONTACT UTILE :

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le service main d'œuvre étrangère de l'unité territoriale de la DIRECCTE territorialement compétence (cf. [Lien suivant](#)).